

La Préfète

Lyon, le 07/03/2023

ARRÊTÉ n°2023/03-16

**RELATIF À
UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre du Mérite maritime
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-01 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter n° 2022-120 présentée le 09/12/2022 par le **GAEC DE LA PAILLE AUX CHAMBAUDS** demeurant 114 route de Mezilhac, La Paille, 07530 SAINT-JOSEPH-DES-BANCS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface totale de **19,82 ha** correspondant aux parcelles cadastrales ZC 1, 10, 11, 18, 144 et ZB 56, 58 sur la commune de **CHOMERAC**, ZD 2 et ZA 46 sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**,

Considérant que la demande susvisée est soumise à autorisation d'exploiter au titre du L 331-2 et du SDREA pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 02/12/2022 par le **GAEC RIBEYRE** demeurant 1310 route de Brune, Le Planas, 07210 SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC, pour une surface de **39,61 ha**, dont 19,82 ha en concurrence avec la présente demande sur les parcelles cadastrales ZC 1, 10, 11, 18, 144 et ZB 56, 58 sur la commune de **CHOMERAC**, ZD 2 et ZA 46 sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**,

Considérant que les terres en cause ont fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes :

- **Le GAEC DE LA PAILLE AUX CHAMBAUDS est classé en rang de priorité 3**, dans la catégorie d'opération agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif, en classe de distance supérieure à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3,65 actifs, une surface agricole utile après reprise de 177,22 ha, une surface agricole utile pondérée (SAUP) après reprise de 116,23 ha qui prend en compte les productions animales hors sol, soit une SAUP/actif égale à 31,84 ha, donc inférieure au seuil de 54 ha,

- **Le GAEC RIBEYRE est classé en rang de priorité 1**, dans la catégorie d'opération agrandissement d'une société avec entrée d'un associé engagé dans un processus d'installation avec un projet objectif, en classe de distance inférieure ou égale à 5 km entre le siège d'exploitation et le bien demandé le plus proche, comptabilise 3 actifs, une surface agricole utile après reprise de 214,46 ha, une surface agricole utile pondérée par actif égale à 71,49 ha, donc comprise entre 1 et 1,5 fois le seuil de 54 ha,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – OBJET :

Le GAEC DE LA PAILLE AUX CHAMBAUDS n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrales en concurrence ZC 1, 10, 11, 18, 144 et ZB 56, 58 sur la commune de **CHOMERAC**, ZD 2 et ZA 46 sur la commune de **SAINT-SYMPHORIEN-SOUS-CHOMERAC**, soit **19,82 ha** appartenant à Monsieur HUBER Antoine, les terres en cause faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'exploiter par un agriculteur prioritaire sur le demandeur au regard des priorités et des critères d'appréciation du SDREA Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 – EXÉCUTION :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au

propriétaire, affiché à la mairie de la commune de localisation des biens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint



Guillaume ROUSSET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

